

**EXTRAIT du
REGISTRE DES ELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 6 décembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire



L'an deux mil vingt-deux et le six décembre 2022 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Latreille Haut, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 4

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON Mme Sandy LACROIX, M. Jérémie NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 29 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU

Etait absent : M. Grégory HUGUE,

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation d'une convention liant la Ville de Tulle et l'Etat pour l'occupation d'une partie de parcelle au lieu-dit Poumaille correspondant à l'utilisation des pistes

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget Ville,
- Considérant que la Ville de Tulle met à disposition de l'Etat (Direction Départementale des Territoires - Mission Education et Sécurité Routières), la parcelle cadastrée AP 431, sise Impasse des Batteurs d'Or, au lieu-dit Poumaille, pour la réalisation des épreuves pratiques du permis de conduire,
- Considérant que les inspecteurs du permis de conduire et les candidats sont autorisés à accéder aux pistes et au local d'accueil, sur ladite parcelle,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

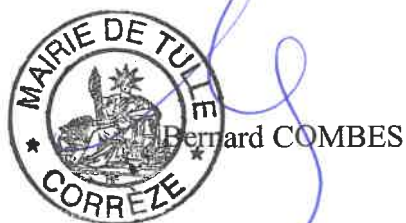
1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, agissant au nom de l'Etat pour l'occupation temporaire d'une partie de parcelle située au lieu-dit Poumaille et ce, pour l'organisation des épreuves du permis de conduire.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

3 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022
Date et ref de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

Du - 06/12/2022



Tulle, le

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR LES ÉPREUVES DU PERMIS DE CONDUIRE
SUR LA COMMUNE DE TULLE**

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Bernard COMBES, Maire de Tulle, dont les bureaux sont situés Hôtel de Ville, 10 rue Félix Vidalin, 19000 Tulle agissant au nom et pour le compte de la Ville de Tulle,

d'une part,

2°) Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Corrèze, dont les bureaux sont à la DDFIP, 15 avenue Henri de Bournazel 19000 Tulle, agissant au nom de l'État et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques et en vertu d'un arrêté de délégation de signature de monsieur le Préfet de Corrèze,

d'autre part.

Lesquels, ès qualités, ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La ville de Tulle met à la disposition de l'État (Direction départementale des territoires – Mission éducation et sécurité routières) ses plateaux techniques (parcelle AP n°431) sis impasse des batteurs d'or, pour la réalisation des épreuves pratiques du permis de conduire.

Dans ce cadre, la ville autorise donc l'accès aux inspecteurs du permis de conduire et candidats :

- aux pistes
- au local d'accueil

La mise à disposition du site est valable toute l'année, du lundi au samedi, de 7h30 à 18h30, à l'exception de la période utilisée par les forains lors de la fête de la Saint-Clair (mois de mai).

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de cinquante (50) ans à compter de sa signature.

Article 3 : État des lieux

La Mission éducation et sécurité routières (MESR) reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Article 4 : Entretien des lieux :

La ville de Tulle conserve la charge de procéder au nettoyage et entretien du site, y compris le marquage des pistes, sur la base du tableau indiqué à l'annexe 1.

Article 6 : Protection des lieux (sécurité et assurances)Sécurité

L'État reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et les appliquer, ainsi que des itinéraires d'évacuation. La ville de Tulle indique que le site déterminé ci-dessus est réputé conforme aux conditions d'accueil du public.

Assurances

L'État étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation temporaire durant les épreuves.

En cas de sinistre, la responsabilité de l'État occupant sera déterminée suivant les règles en vigueur.

Le site désigné ci-dessus est réputé dûment assuré par les soins du propriétaire contre les risques lui incombant normalement.

Article 8 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, moyennant un congé donné par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de trois mois minimum.

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du site, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le Propriétaire devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel, travaux effectués par le Titulaire, et certain né de l'éviction anticipée.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des installations au jour du retrait anticipé, la manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Titulaire aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques).

La présente convention est consentie pour une durée de cinquante (50) ans à compter de sa signature.

Article 9 : conditions de transfert d'utilisation

Le bénéfice de la présente convention ne pourra être transféré à un autre service ou utilisateur de l'État.

Article 10 : conditions financières

Dans la mesure où l'état a financé la réfection totale de la couche de roulement sur les pistes « moto » et du « groupe lourd », la présente convention est consentie à titre gratuit.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être demandée à l'État pour l'occupation et l'utilisation des lieux mis à disposition.

Article 11 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne sera pas dû par l'État.

Article 12 : Droits d'enregistrement

Étant consenti à l'État, le présent acte est exonéré des droits d'enregistrement par application de l'article 1040-I-1er alinéa du code général des impôts. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Article 13 : Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le service France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Monsieur le Maire de la ville de Tulle en son bureau à l'adresse sus-indiquée,

Monsieur le Directeur des Finances Publiques, en son bureau à l'adresse sus-indiquée.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont un pour le service France Domaine, deux pour le service intéressé et deux pour le propriétaire.

Fait à Tulle, le
Le Maire de Tulle,

Le Directeur des Finances Publiques,